

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT
SUR L'EMPLACEMENT RESERVE AUX LIVRAISONS
SUR L'AVENUE DE L'EUROPE LES 09 ET 10 MARS 2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 23 février 2023 par laquelle Madame Coralie TEYSSIERE sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur l'emplacement réservé aux livraisons (emplacement partagé) sur l'avenue de l'Europe pour effectuer un déménagement :

Le déménagement aura lieu :

✓ Du 09 mars 2023 à partir de 06h au 10 mars 2023 à 00h.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre d'effectuer un déménagement il convient d'autoriser Madame Coralie TEYSSIERE à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée du déménagement sur l'emplacement précité ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à et à effectuer le déménagement énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable :

- ✓ Du 09 mars 2023 à partir de 06h au 10 mars 2023 à 00h.

Pendant la durée du déménagement, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit.

Dispositions particulières :

Des restrictions sont apportées au stationnement des véhicules lors du déménagement : ***Le pétitionnaire est autorisé à occuper les emplacements matérialisés.***

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le :

- ✓ Du 09 mars 2023 à partir de 06h au 10 mars 2023 à 00h.

L'intervention se déroulera sous l'entière responsabilité du pétitionnaire désignée ci-dessus.

Les restrictions au stationnement des véhicules prévus à l'article n° 1 du présent arrêté concernent notamment l'emplacement réservé aux livraisons, de la manière suivante :

- *Stationnement interdit sur l'emplacement réservé aux livraisons matérialisé face au numéro 252 avenue de l'Europe du 09 mars 2023 à partir de 06h au 10 mars 2023 à 00h.*

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du périmètre d'intervention contre les chutes de matériaux et matériels. Cette intervention devra être signalée réglementairement pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait les travaux ci-dessus indiqués peut-être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 9: Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 23 février 2023



Fait à MAZAN, le 23 février 2023

Le Maire

Louis BONNET

